

LOI

(du 22 avril 1806)

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Le Corps Législatif a rendu, le 22 avril 1806, le Décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État et des sections du Tribunal du même jour :

DÉCRET

TITRE PREMIER

DU PRIVILÈGE DE LA BANQUE

ARTICLE PREMIER.

Le privilège accordé à la Banque de France par l'article 28 de la Loi du 24 germinal an XI, pour quinze années à dater du 1^{er} vendémiaire an XII, est prorogé de vingt-cinq ans au-delà des quinze premières années².

TITRE II

DU CAPITAL DE LA BANQUE ET DU DIVIDENDE ANNUEL

ART. 2.

Le capital de la Banque de France, fixé, par l'article 2 de la Loi du 24 germinal an XI, à quarante-cinq mille actions de mille francs chacune en fonds primitif, non compris le fonds de réserve, sera porté à quatre-vingt dix mille actions de mille francs chacune, non compris aussi le fonds de réserve.

ART. 3.

Les quarante-cinq mille actions nouvellement créées seront émises et leur montant sera réalisé dans la Caisse de la Banque, aux époques et dans les proportions graduées, telles que l'administration de la Banque les aura réglées.

ART. 4.

Les proportions du Dividende réglé par l'article 8 de la susdite Loi sont désormais, à compter du semestre qui écherra le 21 septembre prochain, fixées ainsi qu'il suit :

Le dividende annuel se composera : 1° D'une répartition qui ne pourra excéder six pour cent du capital primitif ; 2° D'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant ladite répartition de six pour cent.

Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve. Le dividende sera payé tous les six mois.

² Du 24 septembre 1803 au 24 septembre 1843.

ART. 5.

L'administration de la Banque aura la faculté de faire le placement qui lui paraîtra le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerra à l'avenir.

TITRE III

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE

Section 1^{re}

De l'Assemblée générale de la Banque

ART. 6.

En conséquence des articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la Loi du 24 germinal an XI, l'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'Assemblée générale de la Banque.

ART. 7.

L'Assemblée générale nommera les Régents et Censeurs ; il lui sera rendu compte, chaque année, de toutes les opérations de la Banque.

ART. 8.

Les quinze Régents et les trois Censeurs, créés par l'article 15 de la Loi du 24 germinal, formeront le Conseil général de la Banque.

ART. 9.

Cinq Régents, sur les quinze, et les trois Censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque ; trois Régents seront pris parmi les Receveurs généraux des contributions publiques.

Section II

De la direction générale de la Banque

ART. 10.

La direction de toutes les affaires de la Banque, déléguée à son Comité central par la Loi du 24 germinal an XI, sera désormais exercée par un Gouverneur de la Banque de France.

ART. 11.

Le Gouverneur aura deux suppléants, qui exerceront les fonctions qui leur seront déléguées ; ils auront le titre de Premier et second Sous-Gouverneur.

Les Sous-Gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions du Gouverneur en cas de vacances, absence ou maladie.

ART. 12.

Le Gouverneur et les deux suppléants seront nommés par Sa Majesté l'Empereur.

ART. 13.

Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur justifiera de la propriété de cent actions de la Banque, et chacun des Sous-Gouverneurs, de la propriété de cinquante actions.

ART. 14.

Il est interdit au Gouverneur et à ses suppléants de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

ART. 15.

Le Gouverneur recevra annuellement de la Banque une somme de soixante mille francs pour honoraires ; les deux Sous-Gouverneurs recevront chacun celle de trente mille francs.

ART. 16.

Le Gouverneur et les deux Sous-Gouverneurs prêteront, entre les mains de Sa Majesté l'Empereur, le serment *de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque, conformément aux Lois et Statuts.*

Section III

Du Conseil général de la Banque

ART. 17.

Le Conseil général de la Banque continuera à surveiller toutes les parties de l'établissement ; à faire le choix des Effets qui pourront être pris à l'escompte ; à délibérer ses Statuts particuliers et les Règlements de son régime intérieur ; à délibérer, sur proposition du Gouverneur, tous traités généraux et Conventions ; à statuer sur la création et l'émission des billets de la Banque, payables au porteur et à vue ; à statuer pareillement sur le retirement et l'annulation ; à régler la forme de ces billets ; à déterminer les signatures dont ils devront être revêtus ; à délibérer sur l'émission des quarante-cinq mille actons créées par la présente Loi ; à déterminer, à l'avenir, le placement des fonds de réserve, et à veiller sur ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la Loi, et selon les formes réglées par les Statuts.

Les appointements et les salaires des agents et Employés de la Banque, et les dépenses générales de son administration, seront délibérés chaque années, et d'avance, par le Conseil. Il présentera le compte annuel de la Banque à l'Assemblée générale.

Section IV

Des comités

ART. 18.

Les quinze Régents et les trois Censeurs seront répartis en cinq comités, pour exercer les détails de surveillance des opérations de la Banque savoir :

- le comité d'escompte,
- le Comité des Billets,
- le Comité des Livres et Portefeuilles,
- le Comité des Caisses,
- le Comité des relations avec le Trésor Public et avec les Receveurs généraux des contributions publiques.

Il entrera dans la formation de ce dernier comité au moins deux Receveurs généraux, Régents.

Section V

Des fonctions du Gouverneur de la Banque

ART. 19.

Nul effet ne pourra être escompté que sur la proposition du Conseil général et sur l'approbation formelle du Gouverneur.

La nomination, la révocation et destitution des agents de la Banque seront exercées par lui.

Il signera seul, au nom de la Banque, tous Traités et Conventions ; les actions judiciaires seront exercées au nom des Régents, à la poursuite et diligence du Gouverneur ; il signera la correspondance ; il pourra néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endossements et acquits des Effets actifs de la Banque.

Le Gouverneur présidera le Conseil général de la Banque et tous les Comités ; nulle délibération ne pourra être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature ; il fera exécuter, dans toute leur étendue, les Lois relatives à la Banque, les Statuts et les délibérations du Conseil général.

ART. 20.

Les Sous-Gouverneurs assisteront et auront voix délibératives au Conseil général ; ils prendront rang parmi les Régents, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

TITRE IV

ATTRIBUTION AU CONSEIL D'ÉTAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 21.

Le Conseil d'État connaîtra, sur les rapports du Ministre des Finances, des infractions aux Lois et Règlements qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures.

Le Conseil d'État prononcera de même définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son Conseil général, ses Agents ou Employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions.

Toutes autres questions seront portées aux Tribunaux qui doivent en connaître.

ART. 22.

Les Statuts de la Banque seront soumis à l'approbation de l'Empereur, sous la forme de règlement d'administration publique.

La Loi du 24 germinal an XI continuera de s'exécuter en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Collationné à l'original par nous Président et Secrétaires du Corps Législatif. Paris, le 22 avril 1806.

Signé : FONTANES, Président ; DUMAIRE, DESRIBE, JACOMET, P-S GUERIN, Secrétaires.

Mandons et ordonnons que les présentes insérées au *Bulletin des Lois* soient adressées aux Cours, aux Tribunaux, et aux autorités administratives pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre Grand Juge, Ministre de la Justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre Palais de Saint-Cloud, le 2 mai 1806.

Signé : NAPOLÉON.

Vu par Nous Archi-Chancelier de l'Empire,
Signé : CAMBACERES.

Le Grand Juge, Ministre de la Justice,
Signé : REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État,
Signé : Hugues-B. MARET.